

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN LEGISLATIF
1^{er} novembre 2011- 30 novembre 2011



Institut de l'énergie et de l'environnement
de la Francophonie
IEPF



Association pour la promotion du droit international*

Centre de droit international
15 quai Claude Bernard
69007 LYON
Tel : 04 78 78 73 52
Fax : 04 26 31 85 24
apdi.lyon@gmail.com

* Bulletin rédigé par Mehtap Kaygusuz, doctorante au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

SOMMAIRE

1- DROIT DE L'UNION EUROPEENNE	3
2- DROITS INTERNES.....	5
a. France.....	5
b. Luxembourg.....	8

1- Droit de l'Union européenne

- Infrastructures énergétiques

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

Le 19 octobre 2011, un règlement concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE a été proposé. Ce texte contient quatre chapitres et six annexes. Le premier chapitre comprend les dispositions générales, telles que les définitions des termes utilisés dans le règlement et le champ d'application du règlement. Ainsi, ce règlement « établit des orientations pour la mise en œuvre en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes interopérables, établis à l'annexe I » (art. 1^{er}).

Le deuxième chapitre concerne les projets d'intérêt commun. Les critères applicables à ces derniers sont précisés par l'article 4. Le troisième chapitre concerne l'octroi des autorisations ainsi que la participation du public. Le quatrième chapitre est relatif au traitement réglementaire qui comprend l'analyse des coûts et avantages à l'échelle du système énergétique (art. 12), la réalisation d'investissement ayant des incidences transfrontalières (art. 13) ainsi que les mesures incitatives (art. 14). Le financement des projets est précisé par le cinquième chapitre. Le dernier chapitre, quant à lui, comprend, parmi d'autres, les rapports sur la mise en œuvre des projets.

En ce qui concerne les annexes, elles concernent les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques (annexe I), les catégories d'infrastructures énergétiques (annexe II), le recensement régional des projets d'intérêt commun (annexe III), les règles et indicateurs concernant les critères applicables aux projets d'intérêt commun (IV), l'analyse des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique (annexe V) ainsi que les orientations en matière de transparence et de participation du public (annexe VI).

Il est à mentionner que le terme « infrastructures énergétiques » désigne « tout équipement matériel conçu pour permettre le transport et la distribution d'électricité ou de gaz, le transport de pétrole ou de dioxyde de carbone, ou le stockage d'électricité ou de gaz, qui est situé dans l'Union ou relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers » (art. 2, al. 1^{er}).

Notons que le 31 octobre 2011, ce texte a été soumis à l'Assemblée nationale française et au Sénat français.

<http://www.senat.fr/ue/pac/E6751.html>

- **Substances chimiques**

Un projet de règlement de la Commission modifiant le règlement 1907/2006

La Commission a adopté un projet de règlement modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Ledit règlement ajoute certaines substances dans le tableau de l'annexe XIV du règlement 1907/2006, tels que le phtalate de diisobutyle, le trioxyde de diarsenic et le chromate de plomb.

Notons que ce texte a été soumis par le gouvernement français à l'Assemblée nationale et au Sénat.

<http://www.senat.fr/ue/pac/E6737.html>

- **Proposition de directive modifiant la directive 98/8/CE**

La proposition de directive du Conseil modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du flufénoxuron en tant que substance active pour le type de produits 8 à l'annexe I de ladite directive a été soumise, le 21 novembre 2011, à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Cette proposition prévoit l'adoption et la publication des dispositions législatives, réglementaires et administratives par les Etats membres au plus tard le 31 janvier 2013 ainsi que l'application desdites dispositions à partir du 1^{er} février 2014.

<http://www.senat.fr/ue/pac/E6800.html>

- **Activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer**

Proposition de règlement relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil (COM (2011) 688 final) a été soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat le 21 novembre 2011. Ladite proposition composée des huit chapitres et trente-neuf articles « établit les exigences minimales qui s'imposent à l'industrie et aux autorités nationales menant des opérations pétrolières et gazières en mer après l'octroi d'une autorisation en vertu de la directive 94/22/CE » (art. 1er). Le champ d'application du règlement est étendu à toutes les opérations pétrolières et gazières en mer ainsi qu'aux « installations connexes, installations sous-marines et infrastructures connectées situées dans les eaux des Etats membres » (art. 1er). Les opérations pétrolières et gazières en mer sont

définies comme « toutes les activités liées à l'exploration, à la production ou au traitement du pétrole et du gaz en mer » (art. 2).

Il est à préciser que la proposition prévoit la prévention des dangers majeurs liés à des activités pétrolières et gazières en mer (chapitre II), la préparation et la réalisation d'activités pétrolières et gazières en mer sur la base d'une évaluation des risques (chapitre III), les bonnes pratiques pour la maîtrise des dangers majeurs (chapitre IV), la transparence et partage de l'information (chapitre V), la coopération et la coordination (chapitre VI) ainsi que la préparation et la réaction aux situations d'urgence (chapitre VII).

<http://www.senat.fr/ue/pac/E6798.html>

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0688:FIN:FR:PDF>

- **Patrimoine européen**

Décision du Parlement européen et du Conseil établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen

Décision n° 1194/2011/UE du Parlement européenne et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 22 novembre 2011 (*JOUE*, L 303). Un des objectifs de la décision est de « renforcer le sentiment d'appartenance à l'Union chez les citoyens européennes, et en particulier chez les jeunes, en s'appuyant sur les valeurs, l'histoire et le patrimoine culturel européens [...] » (art. 3). Elle vise également à « encourager le dialogue interculturel » (art. 3). La décision précise les critères nécessaires pour l'attribution du label (art. 7). L'établissement d'un jury européen d'experts indépendants est prévu (art. 8)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:303:0001:0009:FR:PDF>

Droits internes

a. France

- **Proposition de la modification de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation**

Une proposition de loi qui vise à modifier l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux bâtiments menaçant ruine a été présentée au Sénat. Un des motifs de cette proposition est que la rédaction actuelle dudit article « rend la procédure totalement inopérante ».

En ce qui concerne le premier alinéa de l'article L. 511-3, la rédaction proposée est la suivante : « En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, prend les mesures imposées par les circonstances et demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate. Il fixe, le cas échéant, un délai pour exécuter ces mesures ». La proposition prévoit la suppression du deuxième alinéa de l'article L. 511-3 ainsi que la modification du troisième alinéa.

<http://www.senat.fr/leg/ppl11-082.html>

- **Décision de la Commission européenne déposée au Sénat**

Le 14 novembre 2011, a été déposé au Sénat français une décision de la Commission européenne relative à une méthode pour la perception des primes sur les émissions excédentaires de CO₂ par les voitures particulières neuves conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil. Notons que le règlement (CE) n° 443/2009 du 23 avril 2009 établit des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers.

Quant à la décision de la Commission comprenant deux articles, son article premier prévoit que la Commission européenne « procède au recouvrement de la prime sur les émissions excédentaires calculée conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 443/2009 en établissant un ordre de recouvrement et en adressant une note de débit au constructeur concerné conformément aux dispositions des articles 71 à 74 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et aux articles 78 à 89 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 ».

<http://www.senat.fr/ue/pac/E6783.html>

- **Résolution européenne devenue résolution du Sénat**

Une résolution européenne sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relatif à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE- E 6369 (COM (2011) 370 final) est désormais devenue résolution du Sénat français le 15 novembre 2011.

Il est à mentionner que la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concerne la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie. La directive 2006/32/CE du 5 avril 2006, quant à elle, est relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques. Notons que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (COM (2011) 370 final) a été adoptée le 22 juin 2011.

<http://www.senat.fr/leg/tas11-013.pdf>

- **Projet de loi autorisant l'adhésion au protocole sur les privilèges et immunités de l'AIFM**

Le 17 mars 2010, M. Bernard Kouchner, ancien ministre des affaires étrangères et européennes avait présenté au Sénat un projet de loi autorisant l'adhésion au protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) adopté le 27 mars 1998 (art. 1^{er}). Ledit projet a été transmis à l'Assemblée nationale le 10 mars 2011. Le rapport de M. Jean Glavany sur ce projet de loi a été publié. Le rapport en cause traite, parmi d'autres, les missions assignées à l'AIFM ainsi que le fonctionnement de cette organisation. Selon ledit rapport, « la ratification du Protocole permettra de réaffirmer l'attachement de la France au droit international de la mer tel qu'il résulte de la Convention de Montégo Bay, au statut de la zone internationale des fonds marins et à l'Autorité qui la gère ».

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl09-357.html#block-timeline>

- **Rapport sur le projet de loi relatif au plan d'aménagement et de développement durable de Corse**

Le rapport de M. Yanick Paternotte sur le projet de loi relatif au plan d'aménagement et de développement durable de Corse, texte présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, M. Claude Guéat, a été publié. Le rapport précise les modifications relatives au projet de loi. Il est à noter que la Commission a adopté à l'unanimité le projet de loi modifié.

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r3945.asp>

- **Proposition de loi relative aux certificats d'obtention végétale présentée par des sénateurs**

Le texte de la Commission concernant la proposition de loi relative aux certificats d'obtention végétale a été déposé le 15 novembre 2011. Il est à noter qu'un des objectifs de la proposition de loi, présentée au Sénat le 24 septembre 2010, est « d'adapter le droit français à la réalité de la situation que connaît aujourd'hui le secteur en définissant notamment un nouveau régime juridique applicable aux obtentions végétales ». En plus, elle prévoit d'harmoniser le droit français avec le droit européen ainsi que le droit international pour que la France puisse ratifier la convention internationale sur la protection des obtentions végétales. Ladite proposition de loi vise à « donner un statut légal aux semences de ferme ».

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl09-720.html>

b. Luxembourg

- Loi relative aux établissements classés

Le Luxembourg a publié, le 31 octobre 2011, le texte coordonné au 3 octobre 2011 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ainsi que le règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés qui a été déjà publié. L'objet de ladite loi est de prévenir et de réduire des pollutions en provenance des établissements ainsi que de promouvoir un développement durable (art. 1^{er}, point 1). L'article 1^{er}, point 2 prévoit que « [s]ont soumis aux dispositions de la présente loi tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé, dénommés ci-après «établissement(s)», dont l'existence, l'exploitation ou la mise en œuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à l'égard des intérêts dont question au point 1».

Cette loi précise les compétences en matière d'autorisation (art. 4) ; la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et le délai de prise de décision (art. 9) ; le régime des établissements composites et procédures d'autorisation échelonnées (art. 5), les conditions d'aménagement et d'exploitation (art. 13) ainsi que l'évaluation des incidences sur l'environnement, études des risques et rapports de sécurité (art. 8). Par ailleurs ladite loi prévoit la coopération transfrontière (art. 11).

Cette loi envisage l'institution d'un comité d'accompagnement. Une des missions de ce dernier est « de donner son avis sur toutes les questions et les projets que le ministre ayant dans ses attributions l'environnement jugera utiles de lui soumettre, ou qu'il entend invoquer de sa propre initiative, y compris, en collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, sur la détermination des meilleures techniques disponibles » (art. 14). Par ailleurs, la création d'un centre de ressources des technologies pour l'environnement (art. 15), un mécanisme de contrôle ainsi que des mesures et sanctions en cas d'infraction sont prévus par ladite loi.

Quant aux annexes, l'annexe I précise les principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinents pour la fixation des valeurs limites d'émission. Parmi ces substances se trouvent le monoxyde de carbone ainsi que les cyanures. L'annexe II concerne les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas

particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 9) de cette loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention. La liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution est précisée par l'annexe III.

Notons que cette version de la loi est applicable à partir du 1^{er} décembre 2011.

http://eur-lex.europa.eu/n-lex/legis_lu/legilux_result_fr.htm

- **Règlement relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

Le règlement grand-ducal (Luxembourg) adopté le 23 octobre 2011 modifie le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Ledit règlement ajoute des nouvelles règles concernant certaines substances, tels que le triflumuron et le bispyribac, à l'annexe du règlement de 1994. Selon le règlement modifié « s'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant de la profoxydime ou du bispyribac, en tant que substance active pour le 31 janvier 2012 ». Par ailleurs, le règlement prévoit que le service peut modifier ou retirer les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques qui contiennent certaines substances, parmi lesquelles se trouvent le fénoxycarbe, la cléthodime, la fluorochloridone, le polysulfure de calcium, en tant que substance active au plus tard le 30 novembre 2011.

Il est à noter que le présent règlement a été publié le 7 novembre 2011.

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0225/a225.pdf>